



DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Châlons-en-Champagne, le 17 octobre 2018

Tél.: IS Industrie

Fax: 4, boulevard Henri Becquerel

Mel: 57970 YUTZ

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives

Inspection nº INSNP-CHA-2018-1154 du 27 Septembre 2018

Organisation du transport de substances radioactives

Référence autorisation: T570385

Réf.: [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2017

[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection sur votre site de Yutz a eu lieu le 27 septembre 2018 sur le thème de l'organisation des transports de substances radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 septembre 2018 avait pour objectif de vérifier la conformité à la réglementation des transports de substances radioactives que vous réalisez. Les inspecteurs ont examiné le programme de protection radiologique de l'entreprise, son système de management, la conformité des sources radioactives aux modèles, la conformité des colis aux exigences de transport ainsi que le respect des prescriptions réglementaires applicables avant expédition des substances radioactives. Les inspecteurs ont rencontré le directeur région Est de l'entreprise, le conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses (CST) pour le groupe Institut de Soudure ainsi que la personne compétente en radioprotection (PCR) référente de la région Est du groupe Institut de Soudure. Ils ont apporté des réponses globalement satisfaisantes aux interrogations des inspecteurs.

Les inspecteurs estiment que l'Institut de Soudure Industrie s'appuie sur un système de management de la qualité et une organisation robustes pour répondre à la réglementation en matière de transports radioactives.

Quelques axes d'amélioration ont cependant été identifiés. Ils font l'objet des demandes et observations cidessous.

A. Demandes d'actions correctives

Marquage des colis

L'article 5.1.5.4.1 de l'ADR indique que « les colis exceptés de matières radioactives de la classe 7 doivent porter sur la surface externe de l'emballage, inscrits de manière lisible et durable : a) le numéro ONU précédé des lettres « UN » [...]».

Les inspecteurs ont constaté que l'étiquette présente sur le colis excepté transportant le collimateur en uranium appauvri était difficilement lisible.

Demande n° A.1 : Je vous demande de vous assurer du respect de l'article 5.1.5.4.1 de l'ADR.

Formation à l'emploi des appareils d'extinction d'incendie

Selon l'article 8.3.2 de l'ADR, « les membres de l'équipage du véhicule doivent être au courant de l'emploi des appareils d'extinction d'incendie».

L'entreprise a indiqué aux inspecteurs qu'une partie des employés avaient été formés à l'utilisation des extincteurs lors de « journées sécurité » organisées par le groupe Institut de Soudure. Néanmoins, cette formation n'a pas été réalisée pour les nouveaux employés et n'est pas inscrite au programme de formation.

Demande n° A.2: Je vous demande de mettre en place une information à l'emploi des appareils d'extinction d'incendie, conformément à l'article 8.3.2 de l'ADR.

Actes de malveillance

L'article R. 1333-22 du code de la santé publique indique que « Tout acte de malveillance ou tentative d'acte de malveillance portant sur une source de rayonnements ionisants ou lot de sources radioactive de catégorie A, B ou C ainsi que toute perte de telles sources est déclaré sans délai par le responsable de l'activité nucléaire :

- 1° Aux forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- 2° Au représentant de l'Etat dans le département du lieu de survenance ;
- 3° A l'autorité compétente chargée du contrôle en matière de protection contre les actes de malveillance ;
- 4° Lorsqu'il s'agit d'une perte ou d'un vol de source, à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire;
- Le responsable de l'activité nucléaire indique également les mesures qu'il a prises pour assurer la protection des personnes. »

Le document de l'entreprise « Management de la radioprotection et des transports de marchandises dangereuses » RT1 stipule, dans son document connexe 4 relatif au transport de marchandises dangereuses, la procédure d'urgence mise en place au sein de la société. Lors d'un acte de malveillance, il est uniquement indiqué de porter plainte auprès des forces de l'ordre (police, gendarmerie).

Demande n° A.3 : Je vous demande de modifier vos pratiques et le document connexe 4 en lien avec l'article R. 1333-22 du code de la santé publique.

Déclaration des événements significatifs de transport

Les inspecteurs ont consulté le rapport annuel du conseiller à la sécurité des transports, qui relevaient les non-conformités établies lors des audits internes au sein du groupe Institut de soudure.

Certaines non-conformités relèvent d'« événement intéressant la sûreté des transports » (événement dont les conséquences potentielles sont faibles mais qui présentent néanmoins un intérêt dans le cadre du retour

d'expérience car leur répétition pourrait être le signe d'un problème plus important), notamment l'absence d'adresse de l'expéditeur ou du destinataire sur le document de transport.

La répétition d'EIT rentre dans le critère 6 de définition d'événement significatif impliquant les transports (EST), au sens du guide n°31 de l'ASN relatif à la déclaration des événements de transport en précision de l'article 7 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « Arrêté TMD)

Demande n° A.4: Je vous demande d'effectuer le retour d'expérience sur les événements relevés notamment lors d'audits afin de limiter leur survenue, et le cas échéant, de déclarer à l'ASN en cas d'augmentation significative d'EIT.

B. Demandes de compléments d'information

Contrôle de l'intensité de rayonnement

L'article 2.2.7.2.4.1.2 de l'ADR dispose qu' « un colis contenant des matières radioactives peut être classé en tant que colis excepté à condition que l'intensité de rayonnement en tout point de sa surface externe ne dépasse pas $5 \mu Sv/h$ ».

L'entreprise a indiqué avoir réalisé un contrôle à réception du collimateur mais celui-ci n'a pas été tracé. De plus, elle n'a pas été en mesure de justifier que le colis pouvait être transporté en type « excepté », eu égard au respect du débit de dose en surface.

Demande n°B.1 : Je vous demande de m'indiquer de quelle manière vous vous assurerez que la limite réglementaire fixée par l'article 2.2.7.2.4.1.2 de l'ADR est respectée.

Contrôle de non contamination

Le document de l'entreprise « Management de la radioprotection et des transports de marchandises dangereuses » RT1 stipule, dans son document connexe 4 relatif au transport de marchandises dangereuses, la réalisation d'un contrôle annuel d'absence de contamination radioactive au niveau des véhicules de transport.

L'entreprise a indiqué aux inspecteurs ne pas réaliser ce contrôle en l'absence de contamination constatée au niveau du gammagraphe, ayant précisée, par ailleurs, qu'elle n'a identifiée aucune autre source de contamination.

Demande n°B.2: Je vous demande d'expliciter cette position et de la formaliser dans le document connexe 4. Vous me transmettrez la version révisée du document.

C. Observations

- C1: L'entreprise forme actuellement un nouveau conseiller à la sécurité des transports (CST), en remplacement de la personne formée dernièrement à cette fin mais qui a quitté ce poste. Les inspecteurs soulignent la nécessité, dans la période transitoire où l'actuel CST occupe plus de fonctions qu'auparavant, d'assurer les moyens nécessaires à ces missions. Les inspecteurs rappellent que l'article 6 de l'arrêté TMD impose la désignation du CST en préfecture de région dans un délai de quinze jours après sa nomination au sein de l'entreprise.
- C.2 : En lien avec les évolutions réglementaires relatives à la sécurité des sources introduites par le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 applicables au 1er juillet 2018, il convient de prendre toute mesure appropriée pour empêcher l'accès non autorisé aux sources de rayonnements ionisants.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous

prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Dominique Loisil